



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_04_46 07 AVR. 2025

Portant sur une demande de subvention auprès de Bordeaux Métropole dans le cadre du Règlement d'Intervention (RI) pour la réduction des déchets en soutien à l'organisation d'une Fresque du Numérique dans le cadre du Mois de la Collecte Numérique

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n° 2024-324 du Conseil métropolitain autorisant la mise en œuvre du Règlement d'Intervention Déchets

CONSIDERANT l'action 11 du Plan stratégique Déchets 2021 – 2026 adopté le 25 mars 2022 par Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT que la programmation d'une Fresque du numérique à destination de ses agents dans le cadre du Mois de la collecte numérique traduit l'engagement de la collectivité dans une démarche de sensibilisation en faveur de la réduction et d'une meilleure gestion des déchets électriques et électroniques,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement comme suit :

Budget prévisionnel :	875,00€
dont	
Subvention :	612,50€
Autofinancement :	262,50€

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à solliciter une subvention de 612,50€ auprès de la Métropole de Bordeaux

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'obtention, l'attribution et le versement de cette aide.

Fait au Haillan, le **07 AVR. 2025**

La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte